



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 26 mai 2025

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérangère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCO Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

18. CDU-1.777.614 / TX

Règlement redevance communale pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement communal du 26 août 2024 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 établissant un règlement redevance pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

Le prix de vente est fixé à 3,00 € par rouleau de 20 sacs.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 26 mai 2025

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier à dater du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : information verbale communiquée par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8 :

La présente décision deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 mai 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT